



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination des
politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et
de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
EARL VAN EECKE – commune d'ESTRÉES-MONS
Arrêté préfectoral portant mise en demeure.**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 à 13, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques n°S 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le récépissé de déclaration du 27 octobre 2015 délivré à l'EARL VAN EECKE, concernant l'arrêt de l'élevage laitier sur son exploitation située sur le territoire de la commune d'ESTREES-MONS (80200) ainsi que la construction et le réaménagement de bâtiments en vue de développer un élevage de 300 bovins à l'engraissement sur ce même site ;

Vu la déclaration de modification effectuée le 16 mars 2017 par l'EARL VAN EECKE, relative à la construction d'un auvent destiné à loger des bovins sur son exploitation située sur le territoire de la commune d'ESTREES-MONS ;

Vu la déclaration de modification effectuée le 28 janvier 2019 par l'EARL VAN EECKE, relative à la construction d'une stabulation destinée à loger des bovins et l'augmentation de l'effectif à hauteur de 400 bovins à l'engraissement sur son exploitation située sur le territoire de la commune d'ESTREES MONS ;

Vu la déclaration de modification effectuée le 02 décembre 2020 par l'EARL VAN EECKE, relative à la construction d'une extension de stabulation destinée à loger des bovins sans augmentation d'effectif sur son exploitation située sur le territoire de la commune d'ESTREES MONS ;

Vu l'inventaire de l'effectif de bovins déclaré par l'EARL VAN EECKE auprès de l'établissement régional de l'élevage (ERE) le 23 décembre 2020, faisant état de la présence de 414 bovins ;

Vu le courrier du 23 décembre 2020 adressé à l'EARL VAN EECKE l'informant de la situation irrégulière de son établissement au regard de la réglementation installations classées ;

Vu l'inventaire de l'effectif de bovins déclaré par l'EARL VAN EECKE auprès de l'établissement régional de l'élevage (ERE) du 08 janvier 2021, faisant état de la présence de 422 bovins ;

Vu le courrier du 08 janvier 2021 adressé à l'EARL VAN EECKE relative à la procédure contradictoire avant signature d'un arrêté préfectoral de mise en demeure l'enjoignant à déposer un dossier de régularisation administrative au titre des installations classées, reçu par l'exploitant le 12 janvier 2021 ;

Vu le courrier de l'EARL VAN EECKE du 2 février 2021 concernant la transmission du projet d'arrêté susvisé et son engagement à diminuer son effectif à hauteur de 400 bovins et à déposer un dossier de demande d'enregistrement ;

Considérant les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2101-2 : élevage de veaux et de bovins à l'engraissement ;

Considérant qu'à la date du 23 décembre 2020, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté la présence de 414 bovins sur l'inventaire de bovins de l'EARL VAN EECKE ;

Considérant qu'à la date du 08 janvier 2021, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté la présence de 422 bovins sur l'inventaire de bovins de l'EARL VAN EECKE ;

Considérant qu'en date des 23 décembre 2020 et 08 janvier 2021, l'établissement situé sur la commune d'ESTREES MONS, parcelles cadastrées sections AC n°215, 216, 139, ZM n°26 et ZN n°33 et 34, exploité par l'EARL VAN EECKE, est classé sous le régime de l'enregistrement pour son élevage de bovins à l'engraissement dont l'effectif est compris entre 401 et 800 animaux, rubrique 2101-1b ;

Considérant qu'à la date du 08 janvier 2021, l'EARL VAN EECKE ne dispose d'aucun acte administratif l'autorisant à exploiter un élevage de 422 bovins à l'engraissement sur le territoire de la commune d'ESTREES-MONS ;

Considérant l'engagement pris le 08 janvier 2021 par l'EARL VAN EECKE lors d'une réunion à la Direction départementale de la protection des populations de la Somme (D.D.P.P.) de la Somme à déposer un dossier de demande d'enregistrement ICPE ;

Considérant le courrier de l'EARL VAN EECKE du 2 février 2021 s'engageant à abaisser son effectif à hauteur de 400 bovins et à déposer un dossier de demande d'enregistrement, afin de débloquent sa demande de permis de construire ;

Considérant que face aux manquements précités, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL VAN EECKE de régulariser sa situation administrative par le dépôt d'un dossier complet et régulier de demande d'enregistrement ou l'abaissement de son cheptel à hauteur de 400 bovins à l'engraissement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1

L'EARL VAN EECKE, dont le siège social est situé au 70 route Nationale à ESTREES MONS (80200), et gérée par M. Frédéric VAN EECKE, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative et de :

- SOIT abaisser son effectif de bovins à hauteur de 400 animaux, conformément à sa déclaration du 02 décembre 2020 ;
- SOIT transmettre à la préfecture de la Somme, dans un délai de six mois, un dossier complet et régulier de demande d'enregistrement relatif à son activité d'engraissement de bovins (rubrique 2101-1b de la nomenclature installations classées).

Le dossier complet et régulier de demande d'enregistrement doit être déposé dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant fournit dans les soixante jours les éléments justifiant du lancement de la constitution du dossier (devis signé auprès d'un bureau d'étude, etc...) ou de l'abaissement de son cheptel à hauteur du seuil de la déclaration.

Article 2.

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement

Article 3 – Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne et de Montdidier, le Directeur départemental de la protection des populations de la Somme et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL VAN ECKE.

Amiens, le - 9 FEV. 2021
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA